

GE_GERICHTE AARP/401/2025 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_401_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/401/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/401/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2

- 7/17 - P/5634/2023 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3

3.1.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). Toutefois, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation

d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité consid. 2.4). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 précité

- 8/17 - P/5634/2023 consid. 2.2). Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui (ATF 126 IV 131 consid. 3a). 3.1.2. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1331/2021 du 11 octobre 2022 consid. 1.2). 3.1.3. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c). 3.1.4. Le paiement d'un impôt ne doit pas à être pris en compte dans le calcul du minimum vital, dans la mesure où selon la jurisprudence relative à 93 LP, les dettes d'impôt n'entrent pas dans ce calcul (ATF 69 III 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, consid. 2). Le fait de conclure un prêt pour payer les contributions d'entretien dues est sans pertinence pour l'application de l'art. 217 CP, le prévenu devant supporter au plan pénal les conséquences de son retard dans le versement des contributions mensuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6S_208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.2.). 3.1.5. Le principe selon lequel le débiteur frappé par une saisie de salaire doit restreindre son train de vie et vivre avec le minimum vital qui lui est reconnu vaut aussi pour les frais de logement. Les dépenses effectivement encourues ne peuvent être prises en compte intégralement que si elles correspondent à la situation familiale du débiteur et aux usages locaux (ATF 119 III 70 consid. 3c. ; 128 III 337 consid. 3b). Il faut donner au débiteur la possibilité d'adapter ses frais de logement, dans un délai convenable, aux conditions déterminantes pour le calcul du minimum vital : un loyer excessif peut en règle générale, après l'expiration du prochain terme de résiliation, être ramené à un niveau normal (ATF 114 III 12 consid. 4 ; ATF 116 III 15 consid. 2d), même si le débiteur ne peut pas être contraint immédiatement de prendre un logement meilleur marché (arrêt du Tribunal fédéral 7B.150/2003 du 17 juillet 2003 consid. 2 et 3).

E. 3.2

Selon l'art. 1 des normes d'insaisissabilité pour les années 2021 à 2023 (NI-2021, NI-2022, NI-2023), le montant de base absolument indispensable qui doit être exclu de la saisie au sens de l'art. 93 LP est de CHF 1'200.- pour un débiteur vivant seul.

- 9/17 - P/5634/2023 3.3.1. En l'espèce, les contributions dues par l'appelant pour l'entretien de ses enfants se sont élevées, durant la période pénale (1er décembre 2021 au 31 mars 2023), à CHF 9'482.86 et ont été prises en charge par le SCARPA. L'appelant n'a versé aucun montant à ses enfants ou au SCARPA durant la période pénale considérée, à part un versement de CHF 700.- à cette institution le 8 décembre 2022. Il a également payé CHF 700.- en avril 2023, puis le même montant en mai 2023, ainsi que CHF 200.- à titre de

remboursement des arriérés. Ces paiements étant intervenus postérieurement à la période pénale, il n'en sera pas tenu compte. Il ne conteste pas être débiteur de la somme de CHF 9'482.86 envers le SCARPA, mais soutient qu'il ne disposait pas des moyens financiers suffisants pour s'en acquitter. 3.3.2. Après examen des éléments présents au dossier, il peut être retenu ce qui suit s'agissant des charges de l'appelant durant la période pénale : ■ son loyer mensuel se chiffrait à CHF 875.-, selon ce qu'il a déclaré au juge du TPI, du 1er mars 2019, date de sa séparation d'avec son ex-épouse, au 28 février 2022 ; ■ pour le mois de mars 2022, l'appelant ne démontre pas avoir payé un quelconque loyer. Selon les données de l'OCPM, son ex-épouse a quitté l'appartement de la rue 1_____ au 15 mars 2022. Il n'existe ni document ni déclaration au dossier permettant de démontrer le contraire. Dans son attestation, E_____ a expliqué avoir "laissé" l'appartement à son ex-époux, sans indiquer de date. En l'absence de tout autre élément, il sera retenu que E_____ s'est acquittée du loyer de l'appartement [du chemin] 1_____ pour tout le mois de mars 2022, qui est dû par mois et d'avance et que l'appelant est entré dans les lieux le 15 mars 2022. Le nouveau contrat de bail de l'appelant, pour l'appartement de la rue 2_____, ayant débuté le 15 juillet 2022, il sera admis qu'il est resté dans l'appartement [du chemin] 1_____ du 15 mars 2022 au 14 juillet 2022 inclus, et a dès lors payé un loyer de CHF 2'500.- pour les mois d'avril, mai et juin 2022 ainsi que la moitié de ce montant pour les quinze premiers jours du mois de juillet 2022, d'un montant de CHF 1'250.-. Il sera également retenu qu'il s'est acquitté, en juillet 2022, de la moitié du loyer de l'appartement de la rue 2_____, de CHF 475.-, soit un total pour le mois de juillet de CHF 1'725.- pour les deux loyers. Par conséquent : ■ son loyer était de CHF 875.- du 1er mars 2019 au 28 février 2022 ; ■ il n'a pas payé de loyer au cours du mois de mars 2022, ayant intégré l'appartement [du chemin] 1_____ le 15 mars 2022 ;

- 10/17 - P/5634/2023 ■ la charge du loyer est passée à CHF 2'500.-, du 1er avril 2022 au 30 juin 2022 ; ■ pour le mois de juillet, la charge du loyer s'est chiffrée à CHF 1'725.- ; ■ dès le 1er août 2022, son loyer a été de CHF 950.- par mois ; ■ les primes mensuelles de son assurance-maladie mensuelle s'élevaient à CHF 428.-, subside déduit ; ■ ses frais de transport se chiffraient à CHF 70.- par mois ; ■ le montant de base de son minimum vital était de CHF 1'200.-, en tenant compte du fait qu'aucun élément au dossier n'a permis d'établir qu'il n'a pas vécu seul, à tout le moins dès le 15 mars 2022, date à laquelle il a intégré l'appartement de son épouse, qui elle-même a quitté les lieux ; ■ il n'a pas à être tenu compte dans le calcul de ses charges, contrairement à ce que prétend l'appelant, des acomptes d'impôt ainsi que du remboursement d'un emprunt bancaire (3.1.4.).

- 11/17 - P/5634/2023 Ses charges ont donc varié ; elles étaient : ■ de CHF 2'573.- par mois (du 1er décembre 2021 au 28 février 2022) ; ■ de CHF 1'698.- pour le mois de mars 2022 ; ■ de CHF 4'198.- par mois (du 1er avril 2022 au 30 juin 2022) ; ■ de CHF 3'423.- pour le mois de juillet 2022 ; ■ de CHF 2'648.- par mois (du 1er août 2022 au 31 mars 2023). S'agissant de ses revenus, l'appelant a concrètement perçu, dès le moment de sa séparation avec son épouse et jusqu'en septembre 2022, un salaire variant entre CHF 2'800.- et CHF 3'693.65 par mois. En décembre 2022, il a perçu un revenu de CHF 3'655.30 augmenté d'un treizième salaire. En février 2023, son revenu a chuté à CHF 1'827.-. À partir de mars 2023, son salaire a varié entre CHF 3'668.85 et CHF 3'704.80. Dès lors, un salaire mensuel moyen de CHF 3'600.- peut être retenu, pour toute la période pénale.

E. 3.4

Il convient encore d'examiner s'il appartenait à l'appelant de ne pas emménager dans l'appartement de son ex-épouse, au no. _____ chemin 1 _____, du 15 mars 2022 au 14 juillet 2022, compte tenu du loyer ayant substantiellement réduit sa capacité financière.

Au vu de la situation notoire à Genève, s'agissant de la difficulté à se loger pour un loyer convenable, il ne peut lui être reproché, à défaut d'autres éléments, d'avoir vécu, durant une période de trois mois et demi, dans un appartement trop cher par rapport à ses moyens et aux charges dont il devait s'acquitter. Il a trouvé un nouveau lieu de vie dans un délai raisonnable, lui permettant de diminuer ses charges et de s'acquitter de la contribution d'entretien due à ses enfants.

E. 3.5

Il résulte de ce qui précède, qu'entre le 1er décembre 2021 et le 28 février 2022, alors que ses charges se chiffraient à CHF 2'573.- par mois, et son salaire moyen à CHF 3'600.-, le disponible mensuel de l'appelant se montait à CHF 1'027.-. Il aurait donc pu s'acquitter des contributions d'entretien de CHF 700.- par mois. Au cours du mois de mars 2022, n'ayant pas versé de loyer, ses charges se sont chiffrées à CHF 1'698.- et son salaire moyen à CHF 3'600.-. Il avait donc un disponible de CHF 1'902.- qui lui aurait permis de s'acquitter des contributions dues. Entre le 1er avril 2022 et le 30 juin 2022, ses charges se chiffrant à CHF 4'198.- et son salaire moyen à CHF 3'600.-, il n'était pas en mesure de payer la contribution d'entretien due à ses enfants de CHF 700.- par mois, sans entamer son minimum vital.

- 12/17 - P/5634/2023 Au cours du mois de juillet 2022, ses charges se chiffrant à CHF 3'423.- et son salaire moyen à CHF 3'600.-, il aurait pu s'acquitter de CHF 177.- de contribution d'entretien, sans entamer son minimum vital. Entre le 1er août 2022 et le 31 mars 2023, ses charges se sont élevées à CHF 2'648.- et son salaire moyen à CHF 3'600.-. Il bénéficiait dès lors d'un disponible de CHF 952.-, qui lui aurait également permis de payer la contribution d'entretien CHF 700.- par mois, sans entamer son minimum vital, ce qu'il n'a pas fait. L'appelant ne saurait donc être suivi lorsqu'il soutient ne pas avoir été en mesure de s'acquitter du tout de ses obligations alimentaires en raison d'un loyer mensuel temporaire de CHF 2'500.- (C.b.). Il a, par ailleurs, toujours travaillé dans divers emplois à 50% à cause de ses douleurs chroniques, pour un salaire se chiffrant en moyenne à CHF 3'600.- par mois, montant suffisant pour lui permettre de s'acquitter des contributions d'entretien dues.

E. 3.6

L'appelant, qui connaissait les montants des contributions d'entretien fixées dans le jugement définitif du TPI sur mesures protectrices de l'union conjugale, a volontairement omis de verser au SCARPA les sommes dues, du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022, puis du 1er juillet 2022 au 31 mars 2023, lui causant ainsi un dommage de CHF 7'382.86 (CHF 9'482.86 – [3*CHF 700] = CHF 7'382.86), alors qu'il aurait pu s'en acquitter.

E. 3.7

Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la violation d'une obligation d'entretien étant réalisés, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 217 al. 1 CP, pour les faits reprochés dans l'acte d'accusation, devra être confirmé, pour la période du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022, puis du 1er juillet 2022 au 31 mars 2023.

E. 3.8

Il devra, en revanche, être acquitté de cette infraction pour la période allant du 1er avril 2022 au 30 juin 2022 et le jugement entrepris réformé en ce sens.

E. 4.1

La violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.3

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine (art. 52 CP).

- 13/17 - P/5634/2023 L'exemption de peine suppose que le fait en question apparaisse, quant à la faute et aux conséquences de l'acte, comme d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé (ATF 138 IV 13 consid. 9). 4.4.1. En l'espèce, le prévenu n'a pas fourni les aliments qu'il devait en vertu du droit de la famille, sur une période de douze mois et demi, alors qu'il en avait les moyens. Sa culpabilité n'est donc pas de peu d'importance, et il ne se justifie pas de l'exempter de toute peine. Sa faute n'est pas négligeable, dans la mesure où il a omis de verser à ses enfants les contributions qu'il s'était engagé auprès du juge civil à leur verser et, a causé, de ce fait, un préjudice financier au SCARPA. Comme précédemment indiqué, il a agi sur plus d'une année et causé un dommage à cette institution, chiffré à CHF 7'382.86. Son mobile est égoïste, dans la mesure où il a agi sans considération pour la loi, au mépris de décisions judiciaires et sans tenir compte de l'intérêt de ses enfants. Sa collaboration à la procédure, de même que sa prise de conscience, sont contrastées. Il a admis les faits au cours de la procédure, s'est engagé à rembourser le SCARPA avec effet rétroactif mais n'a pas tenu ses engagements alors qu'il en avait les moyens, durant la majeure partie de la période pénale. Sa situation personnelle, certes difficile, au vu de ses problèmes physiques dus à plusieurs accidents allégués et de sa difficulté à maintenir un emploi, reste sans particularité. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui constitue un élément neutre dans la fixation de la peine. 4.4.2. Le prononcé d'une peine pécuniaire et le bénéfice du sursis sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). La quotité de la peine fixée par le premier juge sera cependant réduite à 60 jours pour tenir compte de la période pénale réduite et du montant du dommage nouvellement établi. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, et le délai d'épreuve fixé à trois ans, apparaissent adéquats ; ils seront donc confirmés.

E. 4.5

L'appel sera ainsi partiellement admis sur la quotité de la peine et rejeté pour le surplus.

E. 5.1

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause, sera condamné aux 4/5èmes des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'État.

- 14/17 - P/5634/2023

E. 5.2

Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront revus dans la même proportion pour tenir compte de l'acquittement partiel (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP), le solde étant également laissé à la charge de l'État.

E. 6.1

L'acquittement partiel de l'appelant et la réduction des frais de procédure en lien avec celui-ci justifieraient, sur le principe, l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense au cours de l'instruction préliminaire et des débats de première instance. Toutefois, bien qu'interpellé à cet égard et invité à chiffrer et à détailler ses prétentions, l'appelant n'a pas sollicité une telle indemnité qui ne lui sera dès lors pas allouée.

E. 6.2

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 3.1.2), l'appelant se verra allouer, à la charge de l'État, une indemnité correspondant à 1/5ème de l'activité déployée par son avocate durant la procédure d'appel, soit CHF 477.- [CHF 2'384.99 x 1/5] (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP).

E. 6.3

Les créances portant sur les frais de la procédure seront compensées, à due concurrence, avec l'indemnité octroyée à l'appelant pour ses frais de défense (art. 442 al. 4 CPP). * * * *

- 15/17 - P/5634/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.